

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT ET FACULTATIVES

### RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

#### Les autorisations d'absence de droit

NATURE	PIECES JUSTIFICATIVES	TEXTES DE REFERENCE
<p><b>Travaux d'une assemblée publique électorale :</b></p> <p>Mis à part l'exercice du mandat de sénateur ou député qui conduit le fonctionnaire élu à être placé en position de détachement, des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, départemental ou régional, de participer :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) aux séances plénières</li> <li>2) aux réunions des commissions dont il est membre</li> <li>3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas.</li> </ol> <p>Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils départementaux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel et ne donne pas lieu à rémunération.</p> <p>Les agents contractuels de l'État, des collectivités locales et leurs établissements publics administratifs bénéficient des mêmes garanties.</p>	<p>Justificatif de la qualité d'élu et convocation</p>	<p>Instruction n°7 du 23 mars 1950</p> <p>Code général des collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Art.L.2123-1 à L.2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux</li> <li>- Art.L.3123-1 à L.3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux</li> <li>- Art.L.4135-1 à L.4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux.</li> </ul>
<p><b>Participation à un jury de la cour d'assises</b></p>	<p>Convocation</p>	<p>Lettre FP/7 n°6400 du 2 septembre 1991</p>
<p><b>Autorisation d'absence à titre syndical :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès des syndicats nationaux, internationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats, ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus (art.12 et 13) ;</li> <li>- Des autorisations spéciales sont aussi accordées pour participer à des réunions, congrès d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués ci-dessus (art.14) ;</li> <li>- Les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale (art.5).</li> <li>- Des congés pour la formation syndicale sont accordés aux enseignantes et aux enseignants du premier degré (arrêté du 13/01/2009 publié au J.O. du 30/01/2009)</li> </ul>	<p>Demande et convocation</p>	<p>Décret n°82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique</p> <p>Circulaire FP n°1487 du 18 novembre 1982</p>
<p><b>Examens médicaux obligatoires :</b> autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- liés à la grossesse,</li> <li>- liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.</li> </ul>	<p>Demande et justificatif de rendez-vous</p>	<p>Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (art.52)</p> <p>Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992</p> <p>Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité</p>

## Les autorisations d'absence facultatives

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique.

Les agents à temps partiel peuvent également y prétendre dans les mêmes conditions que les personnels travaillant à temps plein.

NATURE	PIECES JUSTIFICATIVES	TEXTES DE REFERENCE
<b>Fonctions publiques électives non syndicales :</b> - Candidature aux fonctions publiques électives	Justificatif d'inscription	Circulaire FP/3 n°1918 du 10 février 1998 ouvrant la possibilité de facilités de service pour participer aux campagnes électorales
- Membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale ; - Assesseur ou délégué aux commissions de dépendant ; - Représentants d'une association de parents d'élèves ; - Fonctions d'assesseur ou délégué de liste lors des élections prud'homales	Convocation	Loi n°82-1061 du 17 décembre 1982 Circulaire FP/1530 du 23 septembre 1983 Circulaire FP/1913 du 17 octobre 1997 Circulaire FP/2023 du 10 avril 2002
<b>Réunions organisées par l'administration</b>		Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (art.15) Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014
<b>Participation aux cours organisés par l'administration</b>	Convocation	Décret n° 2007-1470 du 15/10/2007
<b>Préparation aux concours</b> de recrutement et examens professionnels : 8 jours par an pendant 2 ans consécutifs	Justificatif d'inscription au concours et attestation de présence	Décret n° 2007-1470 du 15/10/2007
<b>Candidature</b> à un concours de recrutement ou examen professionnel : 48 heures par concours avant le début de la première épreuve	Convocation et attestation de présence	Circulaires du MEN n°75-238 et 75-U-065 du 9 juillet 1975
<b>Évènements familiaux :</b> - Mariage de l'agent : 5 jours ouvrables - PACS de l'agent : 5 jours ouvrables	Justificatif de date	Instruction n°7 du 23 mars 1950 Circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001
- Grossesse, préparation de l'accouchement et allaitement : autorisations d'absence ou facilités d'horaires sur avis médical		Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995
- Autorisations d'absence liées à la naissance ou à l'adoption : 3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, cumulables, le cas échéant, avec le congé de paternité, qui est de 11 jours ouvrables au plus, inclus dans une période de quinze jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, ou de 18 jours en cas de naissances multiples.	Justificatif de naissance ou d'arrivée de l'enfant dans le foyer. Justificatif d'adoption.	Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995  (Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 (articles 55 et 56) ; décrets n° 2001-1342 et n° 2001-1352 du 28 décembre 2001)
- Décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS : 3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures). Les demandes pour des obsèques d'autres membres de la famille ou d'amis seront soumises à l'appréciation de l'autorité hiérarchique.	Certificat de décès ou certificat médical	Instruction n°7 du 23 mars 1950
- Absences pour enfant malade : des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical. Le nombre de jours dans l'année est le suivant : - Si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours pour un 100 %, 5,5 jours pour un 90 %, 5 jours pour un 80 %, 3 jours pour un 50 % - Si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un 100 %, 11 jours pour un 90 %, 9,5 jours pour un 80 %, 6 jours une 50 %	Certificat médical  Attestation de l'employeur du conjoint non bénéficiaire ou feuille d'imposition (si élève seul l'enfant)	Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982  Circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983  Circulaire FP7 n°1502 du 22 mars 1995 Circulaire FP7 n°006513 du 26 août 1996
<b>Fêtes religieuses :</b> Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service.	Demande écrite	Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967 Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du ministère de la fonction publique.
Cas particulier : autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État sapeurs-pompiers volontaires		Circulaire du Premier ministre du 19 avril 1999